



2020/334



nomenclature : 6.1.7

## ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint des Maires de Boucau et de Tarnos, réglementant la circulation sur la rue Georges Lassalle, durant le renouvellement des réseaux AEP et EU.**

Le Maire de BOUCAU,

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la permission de voirie délivrée le 10 juin 2020 au Service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, autorisant les travaux sur le réseau d'assainissement et d'AEP, préalable aux travaux d'aménagement prévus par les villes de BOUCAU et TARNOS.

Considérant la demande de la société SADE CGTH en date du 15 décembre 2020 sollicitant un arrêté de circulation pour le renouvellement des réseaux AEP et EU sur la rue Georges Lassalle (RD 460).

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue Georges Lassalle,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques en date du **16 DEC. 2020**,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du **24 DEC. 2020**,

### ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules sera interdite sur la rue Georges Lassalle, jusqu'au vendredi 19 février 2021, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La route sera barrée et des itinéraires de déviations seront mis en place conformément aux plans ci-joints.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH et son sous traitant SUBTERRA.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité. En cas de neutralisation d'un passage piéton du fait des travaux, un passage piéton provisoire de substitution devra être proposé et validé par la commune puis mis en place par l'entreprise.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sur les parcelles attenantes au chantier sera maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 6 : Pour toute gêne occasionnée à proximité d'un arrêt bus, l'entreprise devra contacter au préalable le service Mobilité de la commune (Tél 05.59.64.49.46 - Mail [services.techniques@ville-tarnos.fr](mailto:services.techniques@ville-tarnos.fr)) afin de mettre en œuvre les mesures provisoires nécessaires aux frais de l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 14 18 84 48.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SADE CGTH
- SUBTERRA
- Conseil Départemental des Landes
- SITCOM
- La Poste
- Ville de Boucau
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale

Fait à Boucau

**28 DEC. 2020**

Le Maire de Boucau,

**Francis GONZALEZ**



Fait à Tarnos

**28 DEC. 2020**

Le Maire de Tarnos,

**Jean-Marc LESPADÉ**

Handwritten blue ink signature of Jean-Marc Lepadé.





« Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 28/12/20 n° 2020/334  
Le Maire »

Jean-Marc LESPADE



